

ENTREPRISE PORTUAIRE DE GHAZAOUET

S.P.A au Capital Social de 750.000.000 DA

CAHIER DES TARIFS

Date d'application : 01 Septembre 2012

SOMMAIRE

DESIGNATION	PAGE
Cadre de référence	1
Dispositions générales d'application	2
<u>Première partie : Tarifs d'usage des services et des installations portuaires</u>	
Chapitre 1 : <u>Tarifs de prestations rendues aux navires</u> Pilotage, remorquage, lamanage, et défenses d'accostage	5 – 9
Chapitre 2 : <u>Tarifs d'usage des installations portuaires</u> Taxes parafiscales, domaine et services divers.	10 – 16
<u>Deuxième partie : Tarifs de prestations de manutention et d'acconage.</u>	
Chapitre 1 : Principes généraux	19 – 20
Chapitre 2 : Tarifs de manutention à la tonne ou à l'unité	21 – 22
Chapitre 3 : Tarifs spéciaux	23
Chapitre 4 : Tarifs des extra frais	24 – 27
Chapitre 5 : Tarifs de location des engins et équipements de manutention	28

CADRE DE REFERENCE

- L'ordonnance n° 76-80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée portant Code Maritime Algérien
- La loi n° 89-12 du Juillet 1989 relative aux prix.
- Le décret exécutif n° 95-119 du 26 Avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.
- Le décret exécutif n° 02-01 du 06 Janvier 2002 fixant le Règlement Général d'Exploitation et de Sécurité des Ports.
- L'Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.
- La loi n° 04-02 du 23 juin 2004 , complétée et modifiée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- Les tarifs de l'Entreprise Portuaire de Ghazaouet de Janvier 2006.

DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent cahier des tarifs s'appliquent aux usagers du port de Ghazaouet dans ses limites maritimes et terrestres.

Les horaires de travail de la manutention en vigueur dans le Port sont :

Du Samedi au Jeudi inclus :

- De 06^h00 à 19^h00 répartis en deux (02) shifts de six (06) heures chacun.

1. Les tarifs des prestations rendues aux navires durant les jours ouvrables de 21h00 à 06h00, vendredi et jours fériés donnent lieu à une majoration de 100 %.
2. Les tarifs des prestations rendues à la marchandise durant les jours ouvrables de 19h00 à 06h00, le repos hebdomadaire et jours fériés donnent lieu à une majoration de 100%
3. Pour l'application des présents tarifs, toute fraction de l'unité est décomptée et dûe comme une unité entière.
4. Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par le règlement d'exploitation en vigueur dans les ports Algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
5. Pour les opérations de manutention, le bon de commande déposé par le client constitue une acceptation de fait du contrat de manutention et par-là une acceptation des dispositions générales du présent cahier des tarifs. Les obligations et la responsabilité de l'Entreprise Portuaire sont celles définies dans l'ordonnance n° 76/80 du 23/10/1976, modifiée et complétée, portant Code Maritime Algérien.
6. La commande ou l'annulation de travail doit se faire :
 - Avant midi pour le 2^{ème} shift de la journée
 - Avant 16 heures pour le shift du lendemain ou avant l'embauche du matin s'il s'agit d'un nouveau navire ou d'un cas exceptionnel.
 - Avant 11 heures du jour précédent pour les shifts du vendredi et jours fériés.
7. Toute décommande d'une prestation faite par un usager, donne lieu au paiement de :
 - **25 %** du prix de la prestation demandée si la décommande intervient avant le début d'exécution de la prestation.
 - **50 %** du prix de la prestation si celle-ci aura été déjà entamée.
8. Le matériel mis à la disposition de l'utilisateur et non rendu est facturé au prix de remplacement. Si le matériel est détérioré, il est facturé au prix de la réparation.
9. Les taux de base correspondants aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en Dollars US. Pour ceux des armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale où le taux de change est celui affiché par la banque à la date de sortie du navire.

10. Le délai de contestation des factures établies par le port est fixé à huit (08) jours à compter de la date de réception des factures.
11. Dans les cas d'exonération de la TVA les bénéficiaires sont tenus de présenter les justificatifs de franchise avant l'établissement de la facture.
12. Tous les tarifs figurants dans ce barème s'entendent **en hors taxes**.
13. Le délai de paiement est fixé au maximum à 30 jours à compter de la date de transmission des factures. Pour les clients bénéficiant d'un compte à terme le délai de paiement est fixé dans la convention liant les deux parties.
Passé ce délai, il sera appliqué une majoration de 10 % sur le montant global de la facture impayée.
14. Les contestations sur l'interprétation du présent Cahier des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux territorialement compétents.
15. Les tarifs du présent cahier constituent des niveaux maximums. Ils peuvent être de ce fait négociables dans le cadre d'une convention à la base du nombre de rotations des navires, du volume de trafic à faire transiter etc..

PREMIERE PARTIE

Tarifs d'usage des services et des installations portuaires

Chapitre 1: PRESTATIONS AUX NAVIRES

Pour les prestations rendues aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule :

$$V = L \times I \times T.E$$

V : Volume exprimé en mètre cube (M³)

L : Longueur hors-tout du navire. exprimée en mètres et en décimètres.

I : Largeur maximale du navire exprimée en mètres et en décimètres.

T.E : Tirant d'eau maximum du navire exprimé en mètres et en décimètres.

La valeur du tirant d'eau prise en compte ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à 0,14 x racine carré de L x I.

$$(T.E \geq 0,14 \times \text{racine carré de } L \times I)$$

1.1 PILOTAGE:

1.1.1 - Responsabilité :

Durant les opérations de pilotage, le pilote du port et les moyens d'aide à l'accostage (pilotine, canot d'amarrage, remorqueur etc...) sont placés sous la responsabilité du capitaine du navire. Par conséquent celui-ci demeure responsable de tout dommage résultant d'une quelconque cause.

1.1.2 - Tarifs de pilotage

Les opérations de pilotage des navires dans les limites maritimes du port de Ghazaouet donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de **200 US Dollars**

PRESTATIONS	Tarif en US \$ / M ³
Entrée au port	0, 031
Sortie du port	0, 031
Mouillage, mouvement dans le port	0, 016
Mouvement poste - rade, rade - poste	0, 016

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou au dock flottant, les navires paient un supplément de 0,0012 Dollar US /M³.

1.1.3 - Déranagement du pilote:

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de déranagement du pilote par heure et / ou fraction d'heure de retard d'un montant de : **144 US Dollars.**

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de la troisième heure et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité de déranagement définie précédemment est fixé à un taux de **20 %** du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

1.1.4 - Maintien à bord du pilote:

Si le pilote est maintenu à bord du navire pour quelques raisons que ce soit au delà d'une heure, le navire paie une indemnité de maintien du pilote à bord égale à **50 %** de l'opération par tranche d'heure.

1.1.5 - Utilisation d'un 2^{ème} pilote : 25% de l'opération

1.1.6 - Attente du pilote à la station :

Lorsque l'attente du pilote à la station dépasse l'heure suivant celle de la commande, le navire paie une indemnité d'attente du pilote de : **144 US Dollars**

1.1.7 : Garde à bord du pilote: 144 US Dollars / heure

1.2 REMORQUAGE :

1.2.1 - Zone et contrat de remorquage :

Conformément à l'ordonnance 76- 80 du 23 Octobre 1976 modifiée et complétée par la loi n° 98-05 du 25 juin 1998 portant code maritime Algérien , le remorquage est un contrat engageant l'armateur à solliciter des services de remorquage au moyen d'un ou plusieurs remorqueurs. Sont considérés comme services de remorquage notamment les manœuvres d'accostage, de déhalage, de poussage, de convoyage et d'appareillage.

La zone de remorquage étant celle définie par les limites maritimes du Port de Ghazaouet

Pour des raisons de sécurité, le Commandant du port peut **rendre obligatoire** le remorquage dans les limites maritimes du port de Ghazaouet

1.2.2 - La période contractuelle :

La période contractuelle est celle définie par le Code Maritime Algérien.

1.2.3 - Responsabilité :

Au cours de la période contractuelle, le Capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont de convention expresse, mis à la disposition du contractant et deviennent ainsi ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du contractant. Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué ou les remorqueurs ou autres engins flottants et ce au cours des opérations.

1.2.4 - Mise à disposition :

Le temps de mise à disposition d'un remorqueur est compté dès son départ du quai d'armement habituel jusqu'à son retour au même quai.

1.2.5 - Supplément de durée :

Dans le cas où la durée du mouvement, décomptée depuis la mise à disposition du remorqueur jusqu'au moment où il aurait dû être libéré dépasserait celle prévue dans le tableau des tarifs horaires de remorquage **un supplément de 30 %** en sus du tarif de la **3^{ème} heure** sera appliqué par heure de dépassement.

1.2.6 - Opérations exceptionnelles :

Dans le cas d'opérations exceptionnelles (sauvetage, assistance, sécurité etc..)Il sera négocié un tarif de « **gré à gré** » avec le contractant.

1.2.7 - Tarifs de remorquage :

Les opérations de remorquage de navires effectuées par l'Entreprise Portuaire à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du Port donnent lieu à la perception d'une redevance de remorquage calculée sur la base du tarif ci- après avec un montant minimum de perception par heure d'opération et par remorqueur de : 670 Dollars US.

DESIGNATION	Tarif 1^{ere} Heure en US \$
Jusqu'à 6.000M3	670
De 6.001 à 12.000 M3	810
De 12.001 à 18.000 M3	899
De 18.001à 24.000 M3	1 119
De 24.001 à 30.000 M3	1 242
De 30.001 à 36.000 M3	1 358
De 36.001 à 42.000 M3	1 498
De 42.001 à 48.000 M3	1 655
De 48.001 à 54.000 M3	1 795
De 54.001 à 60.000 M3	1 976
Au delà de 60.000 M3 et par tranche de 3.000 M3 sus du tarif correspondant	55

Les tarifs de la 2ème et la 3ème heure de remorquage sont fixés respectivement à **90 %** et **85 %** de la première heure.

◇ **Tarifs divers :**

PRESTATIONS	TARIF APPLIQUE
Remorqueur en attente	50 % du tarif ci-dessus
Mouvement annulé	50 % de l'opération
Veille de sécurité	50 % du minimum
Remorquage navire sans pression	50 % du tarif ci-dessus
Supplément de durée au-delà de 03 heures.	30 % en sus de la 3ème heure par heure de dépassement.
Fourniture vapeur, eau	623 US \$
Pompage	733 US \$
Fourniture remorque	56 US \$
Location	670 US \$

◇ **Cas particulier : Poussage**

DESIGNATIONS	Tarif en US \$
Jusqu'à 15.000 M3	621
De 15.001 à 30.000 M3	804
De 30.001 à 60.000 M3	913
De 60.001 à 120.000 M3	1 211
Au delà de 120.000 M3	1 536

1.3 LAMANAGE :

Les opérations de lamanage donnent lieu à la perception d'une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :

PRESTATIONS	Tarif en US \$ / M ³	
	Navire Conventionnel	Navire spécialisé
Amarrage	0,0200	0,0240
Désamarrage	0,0200	0,0240
Déhalage	0,0200	0,0240
Amarrage sea – line et postes sur mer		0,0864

1.4 DEFENSES D'ACCOSTAGE:

U: Dollars US/Unité/Jour

PRESTATIONS	Tarif en US \$ / Unité / Jour
Poste conventionnel	12
Poste spécialisé	17

1.5 SERVICES DIVERS :

1.5.1 : Location vedette

Pour les usagers du port (Douanes, santé, services phyto- sanitaires etc..) le tarif de location est de 5000,00 DA l'opération si celle- ci ne dépasse pas une (01) heure. Au delà de cette durée, le tarif est majoré de 50% par tranche horaire.

Pour les consignataires des navires nationaux ou étrangers, le tarif est de 136 Dollar US/ Opération, si celle- ci ne dépasse pas une (01) heure. Au delà de cette durée, le tarif est majoré de 50% par tranche horaire.

1.5.2 : Fourniture d'eau

L'avitaillement en eau peut s'effectuer soit en rade par le remorqueur, soit à quai par les moyens des bouches à quai, de barges ou tous autres moyens appropriés.

Mode d'avitaillement	Tarif en US \$ / M ³	
	Nav. Com.	Nav. Relach.
Par bouche à quai	8.70	10,20
Par barge / remorqueur (*)	12.90	14.40

(*) Fourniture du remorqueur non comprise

1.5.3 : Gardiennage des navires:

Le gardiennage des navires transportant des marchandises dangereuses est obligatoire. Pour les autres navires, cette opération est facultative et ne peut s'effectuer que sur commande du capitaine du navire, du consignataire, de l'armateur ou son représentant.

◇ Tarifs de gardiennage des navires

Le gardiennage des navires donne lieu à une redevance calculée par heure et par agent, comme suit :

Désignation	Tarif en US \$ / Heure / Agent
Navire avec marchandises dangereuses	30
Autres navires	20

1.5.4 : Plongeurs:

A la commande du consignataire du navire, de l'armateur, de son représentant, l'Entreprise Portuaire est habilitée à fournir les services d'un plongeur, avec l'équipement approprié.

Le transport sur les lieux d'intervention du plongeur ainsi que le retour sont à la charge de l'utilisateur.

Pendant toute l'opération, le plongeur devient le préposé de l'utilisateur qui lui donne ses ordres.

Tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, ainsi qu'aux ouvrages et installations de l'Entreprise Portuaire et les dommages que puisse subir le plongeur ou les appareils de plongée ou tout autre matériel utilisé sont à la charge de l'utilisateur.

◇ Tarifs de plongeur :

La mise à disposition d'un plongeur donne lieu à une redevance de **120,00 Dollars US/heure/agent**. Est inclus dans ce tarif la location des appareils de plongée. Sont exclus tous autres appareils ou outils fournis par l'Entreprise portuaire qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité du plongeur.

1.5.5 : Enlèvement déchets et détritrus: 100 Dollars US/ Voyage

Chapitre 2 : TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1- TARIFS D'USAGE DU DOMAINE ET TAXES PARAFISCALES

Les niveaux de tarifs et de taxes figurant dans ce sous chapitre sont ceux fixés par la loi de Finances 2001. Ils sont susceptibles de modification chaque année par l'Autorité Portuaire.

Les taxes de péage et redevances portuaires sont versées par les consignataires de navires directement à l'Autorité Portuaire; à la base d'une déclaration établie par le service commercial du port.

2.1.1 - Séjour des navires dans les ports :

a) Au delà d'un délai de franchise de 04 jours et sous réserve des alinéas b et c ci- après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

- navires à quai **0,365 DA/TJB/Jour**
- navire en rade **0,275 DA/TJB/Jour**

Les navires qui mouillent en rade sans entrer, dans les ports paient la redevance de stationnement en rade.

b) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

- jusqu'à 250 TJB **1 065 DA/ Mois**
- plus de 250 TJB **6 368 DA/ Mois**

c) Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

d) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit être avisée avant l'arrêt de navire.

2.1.2 - Transit des marchandises :

a) Toute marchandise importée qui transite par un port est assujettie durant le délai de 03 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit calculée sur la base du tarif suivant :

Déchargement Direct	Terre- Plein Terrasse	Abri Parapluie	Hangar Magasin	Conteneur
3,65 DA / Tonne	7,26 DA/ Tonne/jour	10,14 DA/ Tonne/jour	16,64 DA/ Tonne/jour	20' : 71,50 DA/U/J 40' : 104,50 DA/U/J

b) Sont exonérées de la redevance de transit :

- Les marchandises à l'exportation
- Les marchandises transitant par les installations spécialisées du port aériennes ou souterraines dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

c) Au delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la redevance de dépôt en vigueur dans les ports.

d) le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

- Le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du Port.
- L'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

2.1.3 - Parc à conteneurs :

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au delà de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

Désignation	Tarif en DA/Unité/Jour	
	Conteneurs 20 pieds	Conteneurs 40 Pieds
1) A l'import : - du 1 ^{er} au 3 ^e jour - du 4 ^e au 15 ^e jour	Exonération 57,20	Exonération 79,20
2) A l'export : <u>* Conteneurs vides :</u> - du 1 ^{er} au 5 ^e jour - du 6 ^e au 15 ^e jour	Exonération 26,00	Exonération 39,00
<u>* Conteneurs pleins</u> (marchandises d'origine algérienne) - du 1 ^{er} au 10 ^e jour - du 11 ^e au 15 ^e jour	Exonération 13,00	Exonération 20,00
(Autres marchandises) - du 1 ^{er} au 5 ^e jour - du 6 ^e au 15 ^e jour	Exonération 30,00	Exonération 45,00

Au delà du 15^e jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

A l'import :

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100%.
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250 %.
- au delà du 35^{ème} jour :majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

A l'export :

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%.
- du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100%.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 6^{ème} jour pour les conteneurs vides et 11^{ème} jour pour les conteneurs pleins).

2.1.4 - Redevances d'occupation du domaine portuaire :

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base du tarif suivant :

Désignation	Tarif en DA / m² / Trimestre
Terre- plein	30,10
Terrasse	13,20
Surface sous auvent	30,10
Hangar	72,60
Voûte	55,00
Cases de Pêcheur	36,70
Plan d'eau	27,50
Local à usage commercial	300,10

Sont exonérées des redevances locatives les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

Les locaux exonérés sont déterminés par arrêté interministériel.

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de **75%** sur les redevances indiquées ci- dessus.

Occupations diverses :

Désignation	Tarif en DA / m² / Trimestre
Sous-sol occupé par un embranchement d'égout	13,20
Sol occupé par une voie ferrée	28,60
Ligne aérienne	3,30
Autres occupations (regards de canalisations, branchement d'eau, installation aérienne)	220,75

2.1.5 - Dépôt des marchandises

a) il est perçu sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance (taxe de dépôt) calculée comme suit :

Désignation	Tarif en DA / m ² / Jour
Marchandises sur terre- Plein	5,00
Marchandises sous abris	6,80
Marchandises sous hangars	7,80

Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est perçue sur la base des taux suivants :

Désignation	Tarif en DA / m ² / Jour
1) Marchandises d'origine algériennes :	
- du 1 ^{er} au 10 ^e jour	Exonération
- du 11 ^e au 15 ^e jour :	
Marchandise sur terre- plein	2,30
Marchandise sous- abris	3,10
Marchandise sous hangars	3,55
2) Autres marchandises :	
- du 1 ^{er} au 5 ^e jour	Exonération
- du 6 ^e au 15 ^e jour :	
Marchandise sur Terre- plein	3,50
Marchandise sous- abris	4,75
Marchandise sous hangar	5,45

b) au delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

A l'import :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250% des taux de base.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 4^e jour).

A l'export :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100% des taux de base.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 11^e jour pour les marchandises d'origine algériennes et du 6^{ème} jour pour les autres marchandises).

2.1.6 - Péage sur voie ferrée :

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à 6,24 DA/Tonne.

2.1-7 Redevances portuaires :

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours (20) de l'arrivée et avant le départ du navire. Elles sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur passagers :

a) Redevances portuaires sur les navires perçues à l'entrée uniquement : 10,00 DA/TJB.

b) Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies.

1^{ère} Catégorie :

Désignation de la marchandise	Position douanière	Taux en DA / Tonne	
		Débarquée	Embarquée
- Sables naturels	25-25	7,32	2,60
- houille, combustibles, minéraux solides	27-01 à 27-05	9,32	3,70
- Produits minéraux divers sauf sables naturels	25-04 à 25-31 sauf 25-05	9,32	3,70
- minerais métallurgiques scories et cendres	26-01 à 26-04	9,32	3,70
- Ouvrage en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	9,32	3,70

2^{ème} Catégorie :

Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :

- A l'embarquement : **5,11 DA /Tonne.**
- Au débarquement : **15,03 DA / Tonne**

c) Les redevances sur les passagers sont perçues comme suit :

- Cabine : **256,56 DA /Passager**
- 1^{ère} classe : **140,31 DA /Passager**
- Autres classes : **92,20 DA /Passager**
- Sur les véhicules : **61,13 DA /Passager**

Une réduction de 85% sur les redevances portuaires (sur navires, sur marchandises et sur passager) en vigueur est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploité en propriété ou par affrètement et de 30% pour autres armements.

2.1.8 - Taxe de péage :

Sont perçues sur les marchandises et les passagers, trente jours(30) au maximum après le débarquement ou le transbordement de la cargaison :

a) Sur les marchandises

Les marchandises donnant lieu au paiement de la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation :

Désignation de la marchandise	N°Tarif Douanier	Taux DA/Tonne
Première catégorie :		
a) sel	26-01	5,11
- Houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
- Combustibles liquides (huile lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27-10 B	
b) Minerais métallurgie, scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
Deuxième catégorie :		
- Produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	10,41
- produits minéraux divers sauf sel	25-02 à 25-35 sauf 25-05	
- Caroubes	12-08 A et B	
- Drille et Chiffons	63-02	
- Ouvrages en pierre, autres matières minérales	68-01 à 68-16	
Troisième catégorie :		
- Alfa, Spartes, Dise	14-05	12,94
Quatrième catégorie :		
- Grains et fruits oléagineux	12-01	15,63
- Grains végétaux	14-02 B	
- Grains et huiles	15-01 à 16-17	
- Résidus et déchets industriels et alimentaires	23-01 à 26-07	
- Aliments préparés pour animaux	Divers	
- Emballages vides ayant déjà servi		
Cinquième catégorie		
- Céréales	10-01 à 10-07	18,34
- Produits de la minoterie	11-10 à 11-09	
- Légumes secs	07-05	
- Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	
Sixième catégorie :		
- Fer, fonte, aciers, ouvrages et métaux	73-01 à 73-40	17,63
- Produits céramiques	69-01 à 69-14	22,24
- Pétrole brut		1,91
Septième catégorie :		
- Animaux vivants ou carcasse		9,13
Huitième catégorie :		
- Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus :		22,24

A l'importation :

Désignation de la marchandise	N° Tarif Douanier	Taux DA/Tonne
Première Catégorie : - Sables naturels	25-25	2,54
- Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
Deuxième catégorie : - Combustibles liquides	27-10 B	3,91
Troisième catégorie : - produits minéraux divers sauf sables naturels	25-04 à 25-32 sauf 25-25	10,41
- Minéraux Métallurgie, scories et cendres	26-01 à 26-04	
- ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	
- Produits céramiques	69-01 à 69-14	
Quatrième catégorie : - Pomme de terre	07-01 A	15,63
- Grains et fruits oléagineux	12-01	
- Sucre brut et raffiné	17-01 a 17-05	
- Asphalte et bitume	27-14 à 27-16	
- Goudrons minéraux	27-06	
- Engins	31-01 à 31-05	
- Fer, fonte, aciers, et ouvrages de ces métaux .	73-01 à 73-40	
Cinquième catégorie : - Bois	44-07 à 44-28	18,34
- Légumes secs	07-05	
- Céréales	10-01 à 10-07	20,94
- Produits de la minoterie (malt, amidon, fécule)	11-01 à 11-09	
Sixième catégorie : - Voiture automobiles neuves pour transport des personnes, des marchandises à usage spécial et leurs châssis ou carrosseries.	87-02 à 87-05	20,24 (U)
Septième catégorie : Animaux vivants		1,70 (U)
Huitième catégorie - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus.		20,24

b) Sur les passagers :

- Cabines : 256,56 DA/ Passager
- 1^{ère} classe : 140,10 DA/ Passager
- Autres classes : 92,20 DA/ Passager

2.2 TARIFS DES SERVICES DIVERS

2.2.1 - Fourniture d'énergie électrique :

a) Installations et usagers du port :

L'énergie électrique fournie aux usagers du port et de ses installations par l'Entreprise Portuaire avec ou sans appareils ou instruments sera facturée au prix légal par Kwh consommé auquel il est appliqué les majorations ci- dessous :

- 50 % : s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du port.
- 100 % : s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port.

b) Conteneurs et remorques frigorifiques :

Les tarifs de branchement au réseau électrique pour l'alimentation des conteneurs et remorques frigorifiques sont fixés comme suit :

Désignation	Tarif en DA/Heure
Conteneur 20' / Remorque P.M	85,00
Conteneur 40' / Remorque G.M	170,00

2.2.2 - Nettoyement et assainissement :

◇ Conditions d'application

Les opérations d'assainissement et de nettoyage des surfaces portuaires (quais, terre pleins et magasins) effectuées par l'Entreprise portuaire seront facturées dans tous les cas à l'utilisateur aussi bien sur sa commande que sur réquisition de l'Autorité portuaire pour des motifs de salubrité publique et de la lutte contre la pollution.

◇ Tarif de nettoyage et assainissement

Enlèvement des débris et déchets	130,00 DA/ M ³
Balayage	15,00 DA / M ³

Dans les deux cas ci- dessus, les minima de perception sont respectivement de 130,00 DA et 15,00 DA.

2.2.3 - Poids Publics :

Le tarif de pesée de toute marchandise au moyen du pont bascule est fixé à :

- 16,00 DA / Tonne pendant les heures normales
- 32,00 DA / Tonne en over-times

2.2.4 - Accès des Véhicules lourds au Port:

Les véhicules lourds (semi remorques et camions) autorisés à accéder dans l'enceinte portuaire pour l'enlèvement de marchandises sont assujettis au paiement d'une redevance de 200,00 DA/U.

Ne sont pas concernés par cette redevance les véhicules destinés à l'enlèvement des marchandises transitant par les installations spécialisées

DEUXIEME PARTIE

TARIFS DES PRESTATIONS DE MANUTENTION ET D'ACCONAGE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE 2 : TARIFS DE MANUTENTION A LA TONNE OU A L'UNITE

CHAPITRE 3 : TARIFS SPECIAUX

CHAPITRE 4 : TARIFS DES EXTRA- FRAIS

CHAPITRE 5 : TARIFS DE LOCATION DES ENGINES ET EQUIPEMENTS DE MANUTENTION

:

Chapitre 1: PRINCIPES GENERAUX

Les tarifs du présent barème, s'entendent pour la manutention

- Des marchandises saines, dans un bon état de conditionnement.
- Exécutée par des équipes normalement constituées et ce conformément au règlement particulier du port de GHAZAOUET à l'aide d'un outillage courant et conforme à la nature de la marchandise
- Selon les horaires en vigueur dans le port.
- Pour des marchandises non gardiennées, non bâchées et non planchonnées.

1.1 Composition du tarif:

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

1.1.1 - Manutention verticale

◇ *Au débarquement:*

▶ A bord:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Désarrimage de la marchandise à bord du navire.
- Constitution des palanquées lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes (sacs....)
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.
- Hissage, virage et descente de la marchandise sur moyens de transport ou à quai à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.

▶ A terre:

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage de la marchandise sur moyens de transport à quai ou sur les lieux d'entreposage.

◇ *A l'embarquement :*

▶ A terre :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée à terre.
- Désarrimage et transfert (palanquée ou palette) depuis la zone immédiate d'entreposage jusqu'à l'aplomb de sous palan.
- Constitution de l'unité de transfert (palanquée ou palette).
- Accrochage de la marchandise au moyen d'élingues et autres accessoires.

▶ A bord :

- L'affectation d'une équipe normalement constituée par cale.
- Hissage, virage et descente de la marchandise à bord du navire à l'aide d'engins de levage fournis par le bord.
- Décrochage de la marchandise.
- Arrimage et gerbage de la marchandise à bord du navire.

1.1.2 - Manutention horizontale : NAVIRES RO/RO

- L'affectation d'une équipe cale- terre normalement constituée.
- La fourniture de deux (02) chariots élévateurs par équipe.

1.1.3 - Manutention des conteneurs

- Le déchargement ou le chargement avec les moyens du navire.
- Le transfert du conteneur vers la zone d'entreposage.
- Les équipes affectées au déchargement et chargement.
- Les engins de transfert (01 chariot élévateur ou stacker par équipe).

1. 2 - La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité ne comprend pas:

- La fourniture des équipes en dehors des heures normales des jours ouvrables.
- La fourniture des équipes et des hommes supplémentaires durant les heures normales des jours ouvrables « régie».
- La fourniture de chariots élévateurs à terre et à bord (à l'exception des navires ro/ro et du traitement du conteneur),
- La fourniture d'engins de levage portuaire (grues électriques, grues automobiles, grues, ...).
- La fourniture de tracteurs.
- La fourniture de pelles chargeuses et rétrochargeuses.
- La fourniture d'élingues.
- La fourniture de bâches, tréteaux et palettes pour le dépôt.
- L'affectation de treuillistes chargés de la manœuvre des mats de charge et bigues du navire.
- Le pointage et la livraison des marchandises.
- Reconnaissance du nombre et de l'état des colis.
- Fourniture à l'armateur de l'état différentiel et/ou du bordereau de réserves avant le départ du navire.
- La fourniture d'énergie électrique
- Le gardiennage des marchandises.

Ces opérations feront l'objet d'une facturation en sus .

❖ Cas particuliers : Navires en fin d'opération :

- Les moyens humains non compris dans l'équipe normalisée sont facturées au shift complet dès que les prestations de manutention dépassent la première (1^{ère}) heure du shift :
- Les moyens matériels sont facturées au shift complet dès que les prestations de manutention dépassent la troisième (3^{ème}) heure du shift :

Chapitre 2:

TARIFS DE MANUTENTION A LA TONNE OU A L'UNITE

CODE	DESIGNATION MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	TARIFS	UNITE
1	<u>Marchandises en sacs</u>		DA / T
	1-1 Marchandises en sacs vrac	300,00	
	1-2 Marchandises en sacs pré élingués	180,00	
2	Marchandises en big bag	135,00	
3	Marchandises en caisses et cartons vrac	225,00	
4	Marchandises en palettes	160,00	
5	<u>Marchandises en fût vrac à l'unité</u>		DA / U
	5-1 Pleins	50,00	
	5-2 Vides	40,00	
6	Marchandises en balles	220,00	
7	<u>Marchandises congelées</u>		DA / T
	7-1 En vrac	410,00	
	7-2 En palettes	282,00	
8	<u>Animaux vivants à l'unité</u>		DA / U
	8-1 Bovins unité	220,00	
	8-2 Ovins unité	80,00	
9	Marchandises en citernes et bonbonnes	200,00	
10	<u>Marchandises en bobines et rouleaux</u>		DA / T
	10-1 Bobines acier	168,00	
	10-2 Bobines de papier	165,00	
	10-3 Autres..	165,00	
11	<u>Marchandises en fardeaux</u>		DA / T
	11-1 Bois		
	- Non pré élingué	161,00	
	- Pré élingué	140,00	
	11-2 Produits métallurgiques		
	- Rond à béton pré élingué	185,00	
	- Rond à béton non pré élingué	200,00	
- Lingots de zinc	150,00		
- Poutres/poutrelles/cornières/fer plat/laminé	200,00		
12	<u>Marchandises en ferrailles</u>		DA / T
	12-1 Compactés	200,00	
	12-2 non compactés	250,00	
13	<u>Marchandises en colis lourds</u>		DA / T
	13-1 Jusqu'à 1000 Kg	380,00	
	13-2 De 1001 à 5000 Kg	370,00	
	13-3 Au- delà 5000 Kg	360,00	

CODE	DESIGNATION MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	TARIFS	UNITE
14	Marchandises décomposées 14-1 Bois en grume, billot, rondins 14-2 Bois scie non farde - Traverses en bois poteaux - Cuirs, peaux en vrac - Tuyaux en ciment Fibro ciment 14-3 Métaux billet- lingots, plaques , jumbo de zinc 14-4 Rails 14-5 Pipe-lines, tuyaux, tubes en vrac ou en fardeaux	178,00 347,00 214,00 268,00 235,00 230,00 200,00	DA / T
15	Roulants (Unité) Manutention Verticale 15-1 Véhicules lourds 15-2 Véhicules légers 15-3 Wagons, wagonnets et boogies 15-4 Engins de travaux publics, de levage et remorque - Sur pneus - Sur chenilles Manutention Horizontale 15-5 Remorques (U) 15-6 Engins et véhicules lourds 15-7 Véhicules légers et utilitaires	1 800,00 1 000,00 1 000,00 2 000,00 2 500,00 1 200,00 800,00 500,00	DA / U
16	Conteneurs (Unité) 16.1 – Embarquement / Débarquement / <u>Shifting Bord – Terre - Bord</u> - Conteneur de 20 pieds pleins - Conteneur de 40 pieds pleins - Conteneur de 20 pieds vides - Conteneur de 40 pieds vides 16.2 - <u>Shifting Bord - Bord</u> - Conteneur de 20 pieds pleins - Conteneur de 40 pieds pleins - Conteneur de 20 pieds vides - Conteneur de 40 pieds vides N.B : Ces tarifs sont majorés de 50% pour les travaux en over-time.	4 500,00 7 500,00 2 500,00 3 400,00 2 500,00 4 000,00 1 500,00 2 000,00	DA / U

Chapitre 3 : TARIFS SPECIAUX

CODE	DESIGNATION MARCHANDISES PAR MODE DE CONDITIONNEMENT	TARIFS	UNITE
	<u>3.1 – Vrac Liquides :</u>		
	<u>3.1.1 - Vins et alcools :</u>		
	- De camions à bord ou bord à camion	3,00	DA/HL
	- De pipe directe	1,20	
	<u>3.1.2- Mélasse :</u>	40,00	
	<u>3.1.3 – Huiles, Bitume :</u>		
	- Bord à camion ou wagon et vice- versa	50,00	DA / T
	- Par pipe directe	30,00	
	<u>3.1.4 - Acides :</u> Embarquement par canalisation	40,00	
	<u>3.1.5 - Autres vracs liquides :</u>	40,00	
	<u>3.2 – Vrac Solides</u>		
	<u>3.2.1 - Céréales :</u>		
	- Déchargement direct sur moyens de transport		
	* Benne et trémie :	60,00	
	* Pompage :	80,00	
	- Déchargement sur silo, propriété de l'OAIC :	40,00	
	<u>3.2.2 - Pondéreux en vrac et ciment :</u>		
	- Déchargement direct sur moyens de transport :	80,00	DA / T
	- Pompage ciment :	50,00	
	<u>3.2.3 -Sucre roux en vrac</u>		
	Prise de cale du navire, déchargement et mise direct sur trémies	65,00	
	<u>3.2.4 - Oléagineux : Soja, Tourteaux</u>		
	Déchargement direct sur moyens de transport	120,00	
	<u>3.2.5 - Autres vracs solides : (Engrais, Kaolin etc...)</u>	80,00	
	<u>3.3 - Bateau usine :</u>		
	3.3.1 - Vrac solides :	40,00	
	3.3.2 - Sacherie:	100,00	

Chapitre 4 : TARIFS DES EXTRA- FRAIS

Les opérations suivantes sont considérées comme particulières et font l'objet d'une facturation en Extra- frais.

- Travail en régie.
- Travail en heures supplémentaires.
- Les différentes attentes des équipes affectées au navire.
- Le pointage hors navire.
- Le gardiennage
- Autres fournitures de matériels (palettes, élingues etc..)

4.1 - Travaux en régie

Ce sont des travaux supplémentaires effectués par un personnel ne faisant pas partie de l'équipe de manutention. (désarrimage, saisissage, désaisissage , empotage , dépotage, balayage, bâchage, ramassage dans les cales.

Désignation	Tarif en DA / Shift		Tarif en DA / Heure	
	Equipe	Homme	Equipe	Homme
Marchandises congelées	40 000,00	2 000,00	7 000,00	500,00
Autres marchandises	25 000,00		4 200,00	

4.2 - Travaux en heures supplémentaires:

Lorsque les moyens humains sont utilisés au delà des heures normales de travail et telles que définies au chapitre « dispositions générales d'application », ils sont facturés conformément au tableau ci- dessous :

Désignation	Tarif en DA / Shift		Tarif en DA / Heure	
	Equipe	Homme	Equipe	Homme
Marchandises congelées	60 000,00	4 000,00	10 000,00	1 000,00
Autres marchandises	48 000,00		8 000,00	

4.3 - Attentes et arrêts de travail :

Toutes les attentes et arrêts de travail qui ne sont pas imputables aux services du port sont facturées aux navires ou aux clients ; comme suit :

Désignation	Tarif en DA / Heure			
	Equipe	Treuiliste	Grue	Autre engin
Marchandises congelées	6 000,00	500,00	2 000,00	1 000,00
Autres marchandises	4 500,00			

N.B :

- Durant les arrêts de travail dûs à l'absence de moyens d'évacuation , les moyens matériels sont facturés selon les tarifs en vigueur.
- Les attentes enregistrées au delà des heures normales de travail, durant le repos hebdomadaire et jours fériés ; sont majorée de 100%.

4.4 - Relevage :

Les opérations de relevage des marchandises à l'embarquement comme au débarquement sont facturées au prorata des moyens tant humains que matériels et ce conformément aux tarifs du sous chapitre 4-1 intitulé « travaux en régie » et du chapitre 5 « tarifs de location des engins et équipements de manutention »

4.4.1 - Manipulation des conteneurs :

Désignation	Conteneur 20' en DA/U		Conteneur 40' en DA/U	
	Manipulation	Enlèvement Restitution	Manipulation	Enlèvement Restitution
Au moyen de chariot / stacker				
- Vide	2 000,00	2 200,00	2 600,00	2 800,00
- Plein	3 000,00	3 800,00	4 000,00	4 800,00
Au moyen de tracteur Ro/Ro				
- Rapprochement	1 500,00 DA / Mouvement			
- Transfert inter mole	2 500,00 DA / Mouvement			

N.B : Le tarif à l'enlèvement / restitution comprend en plus de la manipulation, les prestations de pointage, livraison, ramassage de scellés et réception des conteneurs vides

4.4.2 – Enlèvement des roulants (Remorque, Camion et autre véhicule):

Le tarif à l'enlèvement comprend les prestations de pointage, ramassage de scellés et livraison.

- Au moyen de chariot élévateur : 3 500,00 DA / Unité
- Sans utilisation de chariot élévateur : 1 500,00 DA / Unité

4-5 Autres extra- frais :

4.5.1 - Tarif d'un treuilliste :

- 2 000,00 DA/ Homme/ Shift en heure normale.
- 4 000,00 DA/Homme/Shift en over- times

4.52 - Tarif d'un pointeur / livreur :

- 500,00 DA/Agent/ Heure en heures normales
- 1 000,00 DA/Agent/ Heure en over- times

4.5.3 - Ouverture ou fermeture des panneaux de cale ou faux- pont :

Ces opérations doivent être effectuées par le bord, avant le commencement des opérations. Toutefois, elles peuvent être effectuées par le personnel de l'Entreprise Portuaire sur demande du bord, et sont facturées à :

- 1 500,00 DA/ Opération en heures normales
- 3 000,00 DA/ Opération en over- times

4.5.4 - Extra- portage:

Lorsque la marchandise est transférée au delà de 100 mètres du lieu de débarquement ou de l'embarquement il est procédé à une majoration de 15% des tarifs de débarquement ou embarquement.

4.5.5 - Frais d'acconage des marchandises:

Les frais d'acconage consistent en la préservation et le gardiennage des marchandises durant leur séjour. Ces prestations sont facturées dès le premier jour.

Désignation	Tarif	Unité
Conteneurs pleins	120,00	DA / U / Jour
Rouliers ou autres engins de T.P	200,00	
Conteneurs et remorques frigorifiques	400,00	
Marchandises diverses	4,00	DA / T / Jour
Vracs solides	2,00	
Marchandises dangereuses		
- Conteneurs et remorques	3 000,00	DA / U / Jour
- Autres	100,00	DA / T / Jour

4.5.6 - Location outillages :

Désignation	Tarif en DA/U/Jour
Bâches en toile	1 000,00
Bâches en plastique	500,00
Palettes	12,00
<u>Elingues :</u>	
- De 10 à 20 tonnes	1 000,00
- Plus de 20 tonnes	1 500,00

4.5.7- Marchandises salissantes, dangereuses, toxiques, corrosives :

Une indemnité exceptionnelle de **120,00 DA / agent / shift** est facturée en plus du barème lorsqu'il est procédé à la manutention de marchandises salissantes, poussiéreuses, toxiques ou corrosives dont la liste annexée aux tableaux ci-après :

Liste des marchandises exceptionnellement salissantes et poussiéreuses

Alfa	Crin végétal et palmier nain
Aliment de bétail et de poisson	Gravelines de marbre
Bitume	Hématite
Brai en fût de fûts de fer ou de bois	Noir de fumée en paquet papier
Brai en vrac	Pierre ponce
Brique ou boulet	Poudre de marbre
Charbon de bois en sac de jute	Produits charbonniers
Charbon industriel en vrac ou en sac	Produits poussiéreux (céréales)
Chaux, ciment, plâtre, engrais (en sac)	Pyramide de calcique
Chaux, ciment, plâtre, engrais (en vrac)	Soufre en vrac

Classe des marchandises dangereuses , toxiques, corrosives :

(Code maritime international des marchandises dangereuses C.M.I.M.D)

Classe	Désignation
1	Matières et objet Explosibles
2	Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression
3	Matières liquides inflammables
4	Matières solides inflammables 4.1 Matières solides inflammables et autres substances susceptibles de s'enflammer spontanément. 4.2 Matières solides inflammables et autres substances qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.
5	5.1 Matières toxiques 5.2 Matières infectieuses
6	Matières radioactives
7	Matières corrosives
8	Marchandises dangereuses diverses (à caractère dangereux.)

Chapitre 5 :

TARIFS DE LOCATION DES ENGIN ET EQUIPEMENTS DE MANUTENTION

TYPE DES ENGIN	TARIF HORAIRE (DA)	
	Jours ouvrables	Jours fériés - vendredi - nuits
<u>Grues électriques</u> Jusqu'à 10 Tonnes	5 000.00	10 000,00
<u>Grues automobiles</u> Jusqu'à 30 tonnes	5 000.00	10 000.00
De 31 à 60 tonnes	6 500.00	13 000.00
De 61 à 100 tonnes	7 500.00	15 000.00
Au-delà de 100 tonnes	9 000.00	18 000.00
<u>Grue Portuaire GOTTWALD 63T</u> - Pour Vrats Solides	14 000.00	28 000.00
- Pour Conteneurs / Colis Lourds	12 000.00	24 000.00
<u>Chariots élévateurs à fourches</u> - Jusqu'à 06 tonnes	2 000.00	4 000.00
- De 07 à 10 tonnes	2 200.00	4 400.00
- De 11 à 16 tonnes	3 200.00	6 400.00
- De 17 à 20 tonnes	4 500.00	9 000.00
- De 21 à 30 tonnes	6 000.00	12 000.00
- Au-delà de 30 tonnes	7 000.00	14 000.00
Chariots élévateurs à spreader	9 000.00	18 000.00
Tracteur RO/RO	2 800.00	5 600.00
Pelle chargeuse	2 200.00	4 400.00

N.B :

- Tout nouveau équipement qui viendrait à être mis en œuvre après application des présents tarifs donnera lieu à une tarification spécifique.